

RESPECTABLE LOGE KLEIÔ 593

A L'ORIENT DE NEUILLY BINEAU

LOGE DE RECHERCHE
DE RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ

SOUS LES AUSPICES DE LA
GRANDE LOGE TRADITIONNELLE ET MODERNE DE FRANCE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA R.L. KLEIÔ 593

Préambule

La Respectable Loge Kleiô 593 accueille tous Frères issus ou appartenant à une Loge régulière française ou étrangère, désireux de participer à ses travaux de recherche.

Elle s'intitule Kleiô (Κλειώ en grec ancien, Clio pour les latins) par référence à la Muse de l'Histoire.

Kleiô est constituée en Association soumise à la Loi de 1901.

La Respectable Loge Kleiô consacre ses travaux :

- A la présentation de planches aux trois degrés avec une orientation sensiblement marquée vers l'histoire de la pensée, des cultures, des civilisations ou l'étude de la vie et des œuvres d'Illustres Maçons.
- A la pratique de son rituel et l'approfondissement de la symbolique maçonnique par l'enseignement rigoureux qu'elle dispense à ses membres.

La Respectable Loge Kleiô s'efforce de mettre en pratique l'idéal maçonnique qui vise, par le perfectionnement moral de ses membres, à celui de l'Humanité toute entière.

Au nom de cet idéal, elle veut par ses travaux devenir la mémoire des "Hommes de Lumières" qui de tous temps et en tous lieux ont cherché à mettre en cohérence leur spiritualité avec leurs actions afin que le Monde puisse, grâce à eux, en être, fusse imperceptiblement, embelli.

Elle invoque l'Être Suprême que ses membres sont libres d'imaginer comme il leur sied dans la souveraineté et l'intimité de leur conscience.

Elle s'attache plus que tout au respect des opinions et croyances de chacun et veille strictement à interdire en son sein toute controverse politique ou religieuse.

Elle est un centre d'union entre des sensibilités qui travaillent à leur construction intérieure.

Les travaux de la Loge sont conduits À LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS selon le Rite Écossais Ancien et Accepté dans le **Rituel 1802 (cerbu)** en langue Française.

Article 1.

Les tenues régulières se tiennent les **derniers vendredi de chaque mois à 10h00 au Grand Temple de Neuilly-Bineau** ou en tout autre lieu sacré choisi par le Vénérable Maître, suivant l'ordre du jour fixé par ce dernier.

Chaque membre de la Loge est tenu d'y assister ainsi qu'à l'agape rituelle qui suit immédiatement la tenue. Toute absence doit être justifiée par un motif recevable et excusé, avec obole.

Seuls seront admis en tenue les Frères portant leurs décors et le tabliers et vêtus selon le respect et l'uniformité fraternelles : costume et souliers sombres, chemise blanche, nœud papillon ou cravate sombre.

Article 2.

Des tenues exceptionnelles ou d'urgence peuvent être convoquées par le Vénérable Maître.

Article 3.

La qualité de membre actif de la Respectable Loge s'obtient par l'initiation, l'affiliation, la régularisation ou la réintégration. Elle se perd par le décès, la démission, la suspension, l'exclusion ou la radiation.

Article 4.

Toute candidature à l'initiation d'un profane doit être présentée par lettre au Vénérable Maître et parrainée par un Frère Maître et membre de la Loge qui se porte garant de la moralité et de l'assiduité du candidat ainsi que du règlement de ses capitations pendant deux ans. Elle fait alors l'objet d'un vote de première attache à la majorité simple.

Si ce vote est favorable, le Vénérable Maître désigne trois enquêteurs parmi les Frères Maîtres de la Loge à l'exclusion du parrain. Le nom des enquêteurs demeure secret. Les enquêtes sont faites sans concertation entre les enquêteurs, sauf à entraîner leur annulation. Les rapports d'enquête remis au Vénérable Maître sont lus au cours d'une tenue régulière et le Vénérable Maître ainsi que le Frère Orateur font connaître leur avis sur le candidat. Chaque récipiendaire doit produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et un curriculum vitæ permettant de vérifier sa situation familiale et professionnelle.

Une deuxième attache est soumise à un vote à main levée et à la majorité des deux tiers.

Si ce vote est favorable, le candidat est entendu sous le bandeau au cours d'une tenue régulière. Les enquêtes peuvent être relues avant ce passage. Durant cette audition, seuls les Frères Maîtres sont autorisés à poser des questions après avoir reçu la parole du Vénérable Maître. Exceptionnellement, le Vénérable Maître peut autoriser un Frère Compagnon à s'exprimer.

À l'issue du passage sous le bandeau, une troisième attache est soumise à un vote par scrutin à boules. Si le candidat obtient trois votes négatifs sa candidature est écartée. En cas de vote favorable il pourra être procédé immédiatement à l'initiation du profane ou lors d'une tenue ultérieure dans un délai qui ne peut excéder trois mois maçonniques.

Article 5.

Sauf s'il a été antérieurement Frère de l'Atelier, un affilié ne peut se présenter au vénérat qu'au bout de sa troisième année de présence assidue.

Article 6.

Le vote concernant la réintégration d'un Frère démissionnaire est soumis au scrutin à boules. Si le candidat obtient trois votes négatifs sa candidature sera écartée.

Article 7.

Tout membre démissionnaire doit en informer le Vénérable Maître par lettre motivée. Il doit être à jour de ses capitations. Le Vénérable Maître inscrit la lecture de ce courrier à l'ordre du jour de la tenue régulière suivant sa réception. La démission est effective après cette lecture.

Article 8.

Pour se conformer à la tradition du Rite Écossais Ancien et Accepté universellement pratiquée, les Frères de l'Atelier, qu'elles que soient leurs confessions à supposer qu'ils en aient une, décident, lors de l'ouverture des travaux de la Loge de lire le prologue de l'Évangile selon Saint Jean.

Article 9.

La Respectable Loge KLEIÔ comprend : un Conseil des Anciens, un Collège des Officiers et un Conseil des Maîtres.

Le Conseil des Anciens est constitué par les anciens Vénérables Maîtres et le Vénérable Maître en exercice. Ce conseil est consultatif, mais son importance est essentielle car sa mission est conservatrice de la tradition maçonnique, de la qualité de la transmission spirituelle et des us et coutumes de la Loge. En particulier, il conseille le Vénérable Maître sur tous les points importants concernant l'avenir de la Loge.

Le Collège des Officiers est constitué par les Officiers de la Loge. Il est ouvert au Conseil des Anciens. Ce Collège s'occupe en particulier, sous l'autorité du Vénérable Maître, du fonctionnement interne de la Loge, de la mise en œuvre des supports symboliques de transmission spirituelle et de la gestion courante des affaires administratives et autres de la Loge.

Le Conseil des Maîtres est constitué par l'ensemble des Maîtres de la Loge. Son vote décide de la marche et de l'avenir de la Loge. Il se réunit sur convocation du Vénérable Maître, soit en dehors des tenues, soit en tenue dans les deux premiers degrés ou en chambre du milieu.

Article 10.

Sauf décision unanime des frères Maître Maçons de la Loge, nul ne peut exercer les fonctions de Vénérable Maître de l'Atelier consécutivement plus de deux années.

Le candidat aux fonctions de Vénérable Maître doit avoir occupé, au cours de sa vie maçonnique, un poste circulant (Expert ou Maître des Cérémonies), ou un poste administratif (Secrétaire ou Trésorier) et un poste de Surveillant, à moins qu'il ne fût Passé Maître.

Chaque premier vendredi du mois d'octobre, le Collège des Officiers choisit, à la majorité relative de ses membres et par scrutin à main levée, le candidat aux fonctions de Vénérable Maître parmi les Frères qui auront pour cette date présenté leur candidature au Vénérable Maître en exercice.

Le Trésorier est désigné dans les mêmes formes.

Chaque premier vendredi du mois de novembre, il est procédé, par un scrutin majoritaire à boules, à l'élection du candidat unique pressenti aux fonctions de Vénérable Maître de l'Atelier par le Collège des Officiers.

Les apprentis et les compagnons ne prennent pas part au vote pour la ratification du Vénérable Maître.

Si le candidat n'obtient pas la majorité des voix, sa candidature sera écartée. En ce cas, le mois suivant, un autre candidat sera proposé à la ratification de la Loge par le Collège des Officiers.

Le Trésorier est ratifié dans les mêmes conditions de scrutin que le Vénérable Maître, mais les apprentis et compagnons doivent prendre part au vote.

Il est procédé à l'installation du Vénérable Maître de l'Atelier dans la Chaire du Roi Salomon le premier vendredi du mois de janvier.

A cette date, le Vénérable Maître élu procède à l'installation du Collège d'Officiers qu'il désigne après avoir recueilli l'avis consultatif du Conseil des Anciens.

Article 11.

Le Pouvoir Judiciaire de la Loge est dévolu au Conseil des Maîtres qui statue à la majorité des membres présents.

Article 12.

Les Frères de la R.L. KLEIÔ entendent mettre en pratique leur idéal de fraternité.

Ils s'efforcent, dans toute la mesure de leurs facultés, de se soumettre à et respecter entre eux le précepte latin « unus pro omnibus, omnes pro uno » (un pour tous, tous pour un).

En particulier, ils veilleront avec tact, discrétion et discernement à assister et soutenir leur Frère dans les graves épreuves de sa vie, ou sa veuve s'il a gagné l'Eternel Orient.

Le Tronc de la Veuve est prioritairement affecté à l'entraide fraternelle, à la discrétion du Frère Hospitalier après avis consultatif du Conseil des Anciens.

Toutefois, si par bonheur le Tronc de la Veuve ne trouve pas matière à être employé au bénéfice d'un Frère, il pourra être affecté à une œuvre caritative sélectionnée par le Frère Hospitalier et agréée par la Loge lors de la dernière tenue de l'année et pour la première fois au mois de décembre 6023.